

*Annexe n° 5*

**LETTE DU CHEF DE LA SUBDIVISION ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL  
DE LA HAUTE-GARONNE NORD AU DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES RISQUES (MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT) EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2001**

L 263

f Copie  
3/12/01  
SEI**DRIRE MIDI-PYRENEES**

Groupe de subdivisions de la Haute-Garonne  
19, av. Clément Ader B.P. 331 - 31776 COLOMIERS CEDEX  
☎ 05.61.15.39.80 - Fax 05.61.15.39.88

Expéditeur : Patrick COUTURIER Subdivision Environnement Industriel 05.61.15.39.82	Destinataire : M. VESSERON Fax : 01.42.19.14.64
Date : 3 décembre 2001	Nombre de pages (y compris celle-ci) : 2+31

Comme convenu avec M. MIDRIER, je vous transmets les éléments concernant l'étude de dangers en notre possession concernant le stockage en vrac de nitrates d'ammonium sous forme d'engrais chez GRANDE PAROISSE Toulouse :

En application de la Directive SEVESO I, la DRIRE a demandé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1987 à la société GRANDE PAROISSE de réaliser une étude de dangers sur le stockage en vrac d'engrais à base de nitrates d'ammonium (silo I4). L'étude a été transmise le 16 juillet 1990 à la DRIRE.

Vous trouverez ci joint les principaux éléments de cette étude qui a fait l'objet d'une critique de la part de la DRIRE et d'une demande de compléments en date du 29 octobre 1990. La réponse de l'exploitant est intervenue par lettre du 26 mars 1991.

Vous verrez que contrairement à ce qui est dit, le risque d'explosion est bien identifié dans cette étude tant dans le risque présenté par le nitrate (chapitre 4) que dans l'accidentologie (chapitre 6), mais le scénario d'explosion du stockage est écarté dans la conclusion de l'analyse des risques (chapitres 7 et 8) compte tenu :

- des conditions susceptibles de déclencher une explosion (incendie à proximité, confinement, amorçage par détonateur, pollution du nitrate) et
- du fait des dispositions prises par l'exploitant en matière de prévention (exploitation, surveillance etc. : chapitre 5), ou
- des dispositions prévues pour améliorer la sécurité (lances incendie, rétention des eaux, etc. : chapitre 9).

Toutes ces modifications proposées dans le mode de stockage et d'exploitation en conclusion de l'étude (chapitre 9) et visant à améliorer la sûreté du stockage ont été réalisées. Ces aménagements ont été repris dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 (refonte de l'arrêté préfectoral) puis de celui du 18 octobre 2000 réglementant le site après extension.

Dans la réponse de mars 1991, l'exploitant indique que le seul scénario majeur retenu est celui de la décomposition auto entretenue du nitrate à haute température (après incendie sur le choleur). Les effets d'un tel scénario ne dépasseraient pas les limites du site et des dispositifs de rétention permettraient de retenir les eaux d'extinction et d'éviter la pollution de la Garonne.

L'exploitant a bien identifié les risques présentés par les stockages de nitrate d'ammonium mais il est dommage que les dispositions de prévention du risque explosion qu'il a identifié pour le silo I4

-264-

n'aient pas été mises en application dans le bâtiment 221 ; notamment en ce qui concerne la détection incendie (décomposition thermique) et les mélanges avec d'autres substances (d'après les premiers éléments de l'enquête).

Le directeur de l'usine GRANDE PAROISSE Toulouse a annoncé à la commission parlementaire (diffusé à la radio) que le bâtiment 221 n'était pas équipé de détecteurs incendie parce que l'arrêté préfectoral ne l'exigeait pas.

Ceci est totalement faux car les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 exigent que tous les stockages de nitrate d'ammonium du site (donc y compris le bâtiment 221) soient équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié (§ 10.1 renvoyant au § 6.8.5. des prescriptions techniques). Celui du bâtiment 221 n'était pas équipé d'un tel dispositif. //

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 demande la réalisation d'une étude de dangers pour l'ensemble des fabrications et des stockages de nitrate d'ammonium du site (dont le bâtiment 221) en application de la Directive SEVESO II. Le délai maxi de remise de l'étude était fixé au 31 décembre 2001.

Nous n'avons pas retrouvé de rapport de la DRIRE datant de 1983 sur le risque d'explosion du nitrate d'ammonium présent chez GRANDE PAROISSE.

Respectueusement

